



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE LESVENEZ
au lieu-dit Lesvenez sur la commune de PLOUHINEC**

RAA : AP n° 2015323-0001 du 19 novembre 2015

N° 118-2015/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 98/2185 du 18 décembre 1998 (n° de classement : 137/98 A), complété par l'arrêté préfectoral n° 166/2013 AE du 24 octobre 2013, autorisant l'EARL DE LESVENEZ (gérant : M. Jean-François LE BOT) à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit Lesvenez en PLOUHINEC ;
- VU la demande présentée le 9 mars 2015, complétée le 4 mai 2015, par le GAEC DE LESVENEZ pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin (installation de la fille, Ophélie LE BOT, en tant que JA et création du GAEC) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 juin au 19 juillet 2015 dans la commune de PLOUHINEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 11 juin 2015, commune de PLOUHINEC ;
- VU les observations du public recueillies entre le 22 juin 2015 et le 19 juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 5 juin 2015 ;
- VU l'avenant déposé le 15 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 24 septembre 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 07213 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 4 novembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier, les avis émis et les éléments déposés en cours d'instruction ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures de protection en place ou prévues ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

- que le projet d'extension de la stabulation respecte les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (Annexe I 2.1.), qui prévoit des possibilités d'aménagements à plus de 50 mètres de tiers dans le cadre de conduite d'élevage sur aire paillée intégrale ;
- que la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DE LESNEVEZ concernant une extension d'élevage laitier et la mise à jour du plan d'épandage sur la commune de PLOUHINEC, justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAE DE LESVENEZ sur le site de Lesvenez sur la commune de PLOUHINEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1545 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 123 reproducteurs ✓ 1076 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 500 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents
2101	2. d	D	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	70 vaches laitières	de 50 à 100 vaches laitières

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles références cadastrales	Lieu-dit
PLOUHINEC	Section ZO n°s 173 et 201	Lesvenez

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 9 mars 2015, complétée le 4 mai 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n° 98/2185 du 18 décembre 1998 et n° 166/2013 AE du 24 octobre 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes d'élevage, implantés à moins de 100 mètres de tiers.*
- *Exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage.*

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **19 NOV. 2015**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de PLOUHINEC - BEUZEC CAP SIZUN
MAHALON - PLOZEVET
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE LESVENEZ - Lesvenez - PLOUHINEC